

Arrêt

n° 267 017 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Mme [A.] est arrivée sur le territoire belge le 19 avril 2011, en possession d'un visa Schengen.

Par courrier du 29 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 137 378 du 27 janvier 2015.

1.2. Le 13 mars 2017, Mme [A.] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de Mme [A.A.], de nationalité arménienne.

Le 22 septembre 2017, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 13 septembre 2022.

1.3. La partie requérante a épousé Mme [A.] en Arménie à une date inconnue. Le mariage a été enregistré dans les registres d'état civil arméniens le 15 novembre 2019.

La partie requérante est arrivée sur le territoire Schengen en décembre 2019, en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C, délivré par la Pologne, valable du 16 décembre 2019 au 16 juin 2020.

1.4. Le 24 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité de membre de la famille de Mme [A.].

Le 6 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande (annexe 15*quater*) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 24.06.2020 en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

[...]

est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :
 - un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande ; le casier judiciaire, produit, a été établi le 26.11.2019 alors que la demande date du 24.06.2020
 - la preuve du logement suffisant ; défaut de production d'une preuve de logement suffisant
 - la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ; défaut de production d'une couverture mutuelle
 - un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ; le certificat médical produit et établi le 26.12.2019 n'est pas un certificat médical-type.»

- S'agissant du second acte attaqué :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « motivation absente, inexacte ou insuffisante », et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle rappelle « Les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 quant au partenaire d'un ressortissant de pays tiers qui séjourne de manière illimitée en Belgique (carte B, C, D, F ou F+) » ainsi que le contenu de l'article 12bis, §1^{er}, 1^o et 2^o de la même loi. Elle formule également des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur l'article 8 de la CEDH.

2.2. Elle fait ensuite valoir que la motivation du premier acte attaqué, s'agissant de l'exigence d'un extrait de casier judiciaire, est incompréhensible « en [ce] qu'elle mentionne que [la partie requérante] a fait état d'un document daté du 26 novembre 2019 alors que la demande de séjour date du 24 juin 2020. Le document déposé par [la partie requérante] a donc bien été établi dans les 6 mois antérieurs à la demande de séjour ». La partie requérante semble alléguer un délai de 6 mois entre le 26 novembre 2019 et le 24 juin 2020.

La partie requérante allègue qu'elle n'est pas un danger pour l'ordre public.

Elle estime que « l'argument de l'acte attaqué est insuffisant » s'agissant de la preuve d'un logement suffisant et d'une couverture mutuelle. Elle déclare avoir produit « ces deux documents », et que le premier acte attaqué « ne dit pas en quoi ceux-ci ne sont pas conformes au prescrit de la loi ».

S'agissant du certificat médical type, la partie requérante déclare que « c'est la forme qui n'a pas été respectée » et que la partie défenderesse a pris les actes attaqués avant que la partie requérante « ne puisse pallier la lacune ». Elle estime cependant que le document produit confirme qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique.

La partie requérante déclare enfin que sa vie privée et familiale en Belgique est effective.

Elle estime que dans le cadre du premier acte attaqué, assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse « ne démontre pas avoir réalisé la balance des intérêts, c'est-à-dire avoir vérifié si la décision est nécessaire dans une société démocratique, si la décision est proportionnée par rapport à l'avantage qu'en retire la partie [défenderesse] ».

Elle déclare avoir rejoint son épouse en Belgique après une longue séparation, et qu'une balance des intérêts aurait favorisée la préservation de l'unité familiale plutôt qu'une séparation, même temporaire.

Dans une section consacrée au « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante déclare que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire risquerait de « rompre à jamais la vie privée et familiale menée en Belgique » par la partie requérante, et de lui faire prendre « une chance sérieuse de régulariser son séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun.

[...]:

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. [...]*

Le deuxième paragraphe dispose quant à lui, en ses alinéas 2 et 3, que :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. »

En outre, l'article 12bis, § 2 et 3, de cette même loi, tel qu'applicable à la date de la première décision attaquée, précise que :

« § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

§ 3. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1^{er}, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne,

le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « [...] ne produit pas tous les documents attestant qu'[elle] remplit les conditions mises à son séjour », documents parmi lesquels la partie défenderesse mentionne « *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande* », « *la preuve du logement suffisant* », « *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* » et « *un certificat médical d'où il résulte qu'[elle] n'est pas atteint[e] d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne en substance à prendre le contrepied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qui ne peut être admis, en l'absence d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.2.2. Ainsi, s'agissant de l'extrait de casier judiciaire, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne révèle aucune erreur manifeste d'appreciation en ce qu'elle stipule que l'extrait de casier judiciaire produit n'a pas été établi dans les 6 mois précédant la demande, soit au plus tard le 24 décembre 2019. En l'occurrence le document produit date du 26 novembre 2019, soit dans un délai dépassant les 6 mois de la demande.

La critique manque en fait.

Dès lors que le premier constat, selon lequel la partie requérante n'a pas produit « *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande* » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, il suffit à fonder la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle la partie requérante « *ne produit pas tous les documents attestant qu'[elle] remplit les conditions mises à son séjour* ». Cette motivation suffit à elle seule à justifier le premier acte attaqué.

Par conséquent, les autres motifs du premier acte attaqué présentent un caractère surabondant en sorte que les observations formulées à ce sujet dans les autres développements du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Enfin, en ce que la partie requérante allègue qu'elle n'est pas un danger pour l'ordre public, cette seule affirmation péremptoire et non étayée par un extrait de casier judiciaire respectant les critères énoncés par la loi, est dénuée de toute pertinence.

3.2.3. Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas déposé de « *preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie* », ni de « *preuve de logement suffisant* », contrairement à ce qu'elle allègue en termes de recours.

Si une « *attestation pour regroupement familial* », émanant de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, figure au dossier administratif, force est de constater que ce document – qui, du reste,

n'atteste pas de la prise en charge de la partie requérante, laquelle demeure conditionnelle – a été transmis par le conseil de la partie requérante en date du 14 juillet 2020, soit postérieurement à la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise des décisions attaquées.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation du premier acte attaqué. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil entend tout d'abord souligner que l'article 8 de la CEDH n'implique pas, en lui-même, d'"obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

En outre, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de Mme [A.], la partie défenderesse a indiqué, dans le second acte attaqué, avoir « [...] *tenu compte de l'article 8 de la [CEDH] qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* ». Elle a ainsi précisé que « *la présence de son épouse sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* », que « *la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du regroupement familial* » et que « [...] *les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, et a effectué la balance des intérêts en présence.

Il n'est cependant pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'occurrence la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. L'argumentation par laquelle la partie requérante conteste le caractère temporaire d'une séparation n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT